



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° 56-2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d’assainissement collectif de la commune de Broyes

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l’environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement collectif et aux installations d’assainissement non collectif, à l’exception des installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l’arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration, du 1^{er} septembre 2000, relatif au système d’assainissement collectif de Broyes ;

Vu les courriers de la DDAF de la Marne adressés au maître d’ouvrage, le 24 juin 2008 et le 22 septembre 2009 relatifs à des contrôles réalisés le 10 juin 2008 et 21 juillet 2009 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 décembre 2016 relatif à la non-conformité 2015 du système d’assainissement de Broyes ;

Vu le courrier de réponse, du 3 janvier 2017, du maître d’ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d’assainissement de Broyes ;

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 7 juin 2018, relatif à un contrôle du système d'assainissement de Broyes réalisé le 13 et 14 mars 2018 ;

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 9 juillet 2018 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Broyes ;

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 21 septembre 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais ;

Vu la réponse de la Communauté de communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais, par courriel du 11 octobre 2018, n'émettant aucune remarque à ce projet d'arrêté

Considérant que le système d'assainissement collectif de Broyes doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

- Maintenir ou atteindre le bon état des masses eaux superficielles et souterraines ;
- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités [...] ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme en performance pour les années 2015, 2016 et 2017 au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif et du récépissé de déclaration, du 1^{er} septembre 2000 relatif à la station d'épuration de Broyes susvisés ;

Considérant que les systèmes d'assainissement collectif doivent être exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement ;

Considérant que le procédé de traitement des eaux usées de type lagunage naturel n'est pas techniquement capable de traiter des effluents vinicoles ;

Considérant les courriers de la DDAF de la Marne adressés au maître d'ouvrage, le 24 juin 2008 et le 22 septembre 2009 relatifs à des contrôles réalisés le 10 juin 2008 et 21 juillet 2009 relate que la station, de type lagunage naturel, reçoit anormalement de fortes charges d'effluents vinicoles ;

Considérant que les constats, lors du contrôle réalisé le 13 et 14 mars 2018, relatés dans le rapport de manquement administratif, notifié le 7 juin 2018, constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et au récépissé de déclaration relatif au système d'assainissement de Broyes susvisés, notamment :

- l'objectif de rejet en phosphore total n'est pas respecté ;
- la station reçoit anormalement des effluents vinicoles en période de vendanges ;
- les revanches des lagunes sont percées à plusieurs endroits ;
- absence de curage du poste principal et d'un déversoir d'orage favorisant des déversements dans le milieu naturel ;
- le site n'est pas sécurisé pour cause de clôture dégradée et le portail est non verrouillé ;

Considérant les constats relatifs à une contre-visite, réalisé le 5 septembre 2018, faisant suite au rapport de manquement administratif notifié le 7 juin 2018 :

- aucune action n'a été engagée par le maître d'ouvrage ;
- une forte odeur d'effluents vinicoles est anormalement sentie sur l'ensemble des lagunes avec présence de résidus de raisins ;
- la lagune n°1 est visuellement chargée en boue ;

Considérant l'absence d'éléments de réponse de la part du maître d'ouvrage aux différents rapports de manquement administratif susvisés

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais est tenue de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Broyes avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Pour cela, elle est mise en demeure, de transmettre à la DDT de la Marne, **avant le 1^{er} décembre 2018**, tous documents attestant de l'exécution des actions suivantes :

- s'assurer que les producteurs de vin de champagne, dont l'établissement est connecté au réseau collectif unitaire (eaux usées et eaux pluviales) de la commune, disposent d'un dispositif de stockage de leurs effluents vinicoles ;
- mettre en œuvre son pouvoir de police de réseau pour stopper définitivement la collecte de rejets issus d'effluents vinicoles dans son réseau collectif.
- réparer les revanches des trois lagunes et sécuriser le site ;
- curer la lagune 1 et le cas échéant les lagunes 2 et 3 suivant les résultats de la bathymétrie ;

Article 2

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Broyes jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète d'Epernay ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 17 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.